

Délibération n° 2007-38 du 23 avril 2007

Assurances – Primes d’assurances – Surprime – Evaluation du risque— Egalité de traitement entre les femmes et les hommes – Discrimination à raison du sexe

Il a été porté à la connaissance de la haute autorité, la récente campagne publicitaire d’une société d’assurances à destination des jeunes conductrices suivant laquelle « les jeunes conductrices étant plus prudentes et ayant moins d’accident que leurs homologues masculins, [elles bénéficient] tout naturellement du tarif expérimenté ». Conformément à l’article 4 de la loi du 30 décembre 2004, la haute autorité s’est saisie d’office de l’examen de ce dossier, afin d’examiner la conformité du traitement préférentiel réservé aux jeunes conductrices au principe de non discrimination. La haute autorité a estimé que la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe d’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l’accès et la fourniture de biens et services, même non encore transposée s’opposait à ce que le contrat d’assurance proposé diffère selon le sexe de l’assuré. En conséquence, la haute autorité a considéré que la campagne litigieuse méconnaissait les dispositions précitées.

Le Collège :

Vu la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe d’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l’accès et la fourniture de biens et services et notamment ses considérants 18 et 19 ainsi que ses articles 1et 5 ;

Vu le code civil et notamment son article 1964 ;

Vu le code des assurances et notamment son article A335-9-1 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité et notamment ses articles 4,11 et 14 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité et notamment l’article 9 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été informée par Madame la sénatrice P. de la récente campagne publicitaire d’une société d’assurances à destination des jeunes conductrices. Le slogan de cette campagne publicitaire est le suivant : « *les jeunes conductrices étant plus prudentes et ayant moins d’accident que leurs homologues masculins, XXXX leur fait bénéficier tout naturellement du tarif expérimenté* ». Il s’agit en fait de ne pas appliquer l’augmentation de prime prévue à l’article A335-9-1 du code des assurances, pour les conducteurs les moins expérimentés.

Le 26 juillet 2006, conformément à l'article 4 de loi du 30 décembre 2004, la haute autorité s'est saisie d'office de l'examen de ce dossier, afin d'examiner la conformité du traitement préférentiel réservé aux jeunes conductrices dans la fixation des primes d'assurance automobile à la prohibition de la discrimination

La directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès et la fourniture de biens et services a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Elle est entrée en vigueur le 21 décembre 2004 et devra être transposée par l'ensemble des Etats membres au plus tard le 21 décembre 2007.

Aux termes du § 1 de l'article 5 de cette directive : « *Les États membres veillent à ce que, dans tous les nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2007 au plus tard, l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance et des services financiers connexes n'entraîne pas, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations* ». Ainsi, pour les contrats d'assurance conclus après le 21 décembre 2007, les écarts de tarification à raison du sexe sont interdits.

En outre, durant le délai de transposition, les Etats doivent s'abstenir d'adopter des mesures qui pourraient contrarier l'objectif poursuivi par la directive et que, d'autre part, les dérogations ne sont possibles qu'à l'unique condition que le droit national permettait, lui-même, avant l'entrée en vigueur de la directive, en matière d'assurance, des écarts de tarification en raison du sexe de l'assuré.

Le Collège, ayant été pleinement informé des dispositions permettant aux Etats de prendre en compte les différences proportionnelles possibles pour évaluer les risques, recommande à la société d'assurances l'arrêt de la campagne litigieuse dans les meilleurs délais.

Il appelle l'attention du ministère en charge de l'économie et des finances sur la nécessité de veiller lors des travaux de transposition de cette directive à la prohibition de la pratique des écarts de tarification à raison du sexe, en matière d'assurance, notamment lorsque les assurances visées sont rendues obligatoires par le législateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER